

N° 06325,06326,06327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Jean-Claude X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu, I°) sous le n° 06325, la requête enregistrée le 13 octobre 2006, présentée par M. et Mme Jean-Claude X, élisant domicile (...); M. et Mme X demandent au tribunal :

- de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 35 4662 francs CFP en principal, relative à la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de 2001, née du commandement n° 0510674 émis à leur encontre le 25 janvier 2006 par le payeur général de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'ordonner la restitution des sommes appréhendées depuis le 18 mars 2006 en vertu d'un avis à tiers détenteur ;

Vu, II°) sous le n° 06326, la requête enregistrée le 13 octobre 2006, présentée par M. et Mme Jean-Claude X, qui demandent au tribunal

- de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 338 669 francs CFP en principal, relative à la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de 2002, née du commandement n° 0510901 émis à leur encontre le 23 mars 2006 par le payeur général de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'ordonner la restitution des sommes appréhendées depuis le 18 mars 2006 en vertu d'un avis à tiers détenteur ;

Vu, III°) sous le n° 06327, la requête enregistrée le 13 octobre 2006, présentée par M. et Mme Jean-Claude X, qui demandent au tribunal :

- de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 304 945 francs CFP en principal, relative à la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de 2003, née du commandement n° 0510526 émis à leur encontre le 25 janvier 2006 par le payeur général de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'ordonner la restitution des sommes appréhendées depuis le 18 mars 2006 en vertu d'un avis à tiers détenteur ;

.....

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a dispensé les présentes requêtes d'instruction ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « - Les contestations relatives au recouvrement des impôts et taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables dit Trésor ou ait chef dit service de la Recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1 ° - soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2 ° - soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112. » ;

Considérant que les requérants se bornent, pour contester les actes de poursuite délivrés à leur encontre par le payeur général de la Nouvelle-Calédonie pour avoir paiement de l'impôt sur le revenu établi au titre des années 2001, 2002 et 2003, et pour demander la restitution des sommes appréhendées depuis le 18 mars 2006 en vertu d'un avis à tiers détenteur, à soutenir que, contrairement à la mention portée sur les avis d'imposition, ils ne peuvent être regardés comme étant non-résidents de la Nouvelle-Calédonie; qu'un tel moyen, qui tend à contester le bien-fondé de l'imposition, n'est pas recevable à l'appui d'un litige en matière de recouvrement, formé dans les conditions prévues à l'article 1167 précité du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, à laquelle les requérants ont expressément borné les conclusions de leurs requêtes ; qu'il suit de là que les requêtes susvisées ne peuvent qu'être rejetées;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de M. et Mme X sont rejetées.